



L'information ci-jointe constitue une information réglementée au sens de l'Arrêté Royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé.

NE PAS DIFFUSER, PUBLIER NI DISTRIBUER TOUT OU PARTIE DE CE COMMUNIQUE DANS, VERS OU DEPUIS LES JURIDICTIONS DANS LESQUELLES UNE TELLE DIFFUSION, PUBLICATION OU DISTRIBUTION CONSTITUERAIT UNE VIOLATION DES LOIS EN VIGUEUR.

CE COMMUNIQUE EST PUBLIE EN VERTU DE LA REGLE 2.4 DU *CITY CODE ON TAKEOVERS AND MERGERS* (LE « CODE ») ET NE CONSTITUE PAS L'ANNONCE D'UNE INTENTION FERME DE FAIRE UNE OFFRE EN VERTU DE LA REGLE 2.7 DU CODE. IL NE PEUT Y AVOIR AUCUNE CERTITUDE QUE CETTE DEMARCHE DEBOUCHERA SUR UNE OFFRE.

Le 4 novembre 2015

SABMiller plc (« SABMiller ») et Anheuser-Busch InBev SA/NV (« AB InBev »)

Mise à jour concernant l'Offre Potentielle et la prolongation supplémentaire du délai pour l'annonce d'une intention de faire une offre

Le 28 octobre 2015, SABMiller et AB InBev annonçaient la prolongation du délai applicable pour l'annonce d'une intention de faire une offre jusqu'au 4 novembre 2015 afin de permettre à SABMiller et AB InBev de poursuivre leurs discussions concernant une potentielle offre recommandée d'AB InBev sur la totalité des actions émises et à émettre de SABMiller aux conditions clé stipulées dans la communication du 13 octobre 2015 (l'« Offre Potentielle »). A ce moment, il était également annoncé qu'AB InBev avait achevé sa *due diligence* de confirmation au sujet de SABMiller et confirmé à nouveau les conditions financières et autres de l'Offre Potentielle. AB InBev confirmait également que les facilités de financement qui permettront à AB InBev de fournir certains fonds requis pour satisfaire les éléments en numéraire de l'Offre Potentielle avaient été négociées et pouvaient être signées à court terme.

Depuis cette annonce, SABMiller et AB InBev ont progressé vers un accord sur les conditions de l'Offre Potentielle qui seront définies en détail dans toute annonce d'une intention ferme de faire une offre. AB InBev a également confirmé que les facilités de financement susmentionnées ont été conclues. Afin de permettre à SABMiller et à AB InBev de finaliser leurs pourparlers et de répondre aux conditions préalables à l'annonce d'une transaction officielle telles que mentionnées ci-après, le Conseil d'administration de SABMiller a demandé au *Panel on Takeovers and Mergers* (le « Panel ») de prolonger à nouveau le délai applicable pour l'annonce d'une intention de faire une offre jusqu'au 11 novembre 2015 à 17h00.

Prolongation supplémentaire du délai pour l'annonce d'une intention de faire une offre (« put up or shut up »)

En vertu de la règle 2.6(a) du Code, AB InBev devait, au plus tard le 4 novembre 2015 à 17h00, soit annoncer sa ferme intention de faire une offre sur SABMiller, conformément à la règle 2.7 du Code, soit annoncer qu'elle n'a pas l'intention de soumettre une offre sur SABMiller, auquel cas l'annonce serait considérée comme une déclaration à laquelle la Règle 2.8 du Code s'applique.



En vertu de la Règle 2.6(c) du Code, le Conseil d'administration de SABMiller a demandé que le Panel prolonge le délai applicable, tel qu'indiqué ci-dessus. A la lumière de cette demande, une prolongation du délai a été accordée par le *Panel* et AB InBev doit, au plus tard le 11 novembre 2015 à 17h00, soit annoncer une intention ferme de faire une offre sur SABMiller conformément à la règle 2.7 du Code, soit annoncer qu'elle n'a pas l'intention de faire une offre sur SABMiller, auquel cas l'annonce sera considérée comme une déclaration à laquelle la règle 2.8 du Code s'applique. Ce délai ne pourra être étendu qu'avec le consentement du Panel, conformément à la Règle 2.6(c) du Code.

L'annonce d'une transaction officielle serait soumise aux conditions suivantes :

- a) la recommandation unanime du Conseil d'administration de SABMiller au sujet de l'offre intégralement en numéraire, et la signature d'engagements irrévocables de membres du Conseil d'administration de SABMiller à voter en faveur de la transaction, sous une forme acceptable pour AB InBev ;
- b) La signature d'engagements irrévocables des deux actionnaires majeurs de SABMiller, Altria Group, Inc. et BevCo Ltd., à voter en faveur de la transaction et à choisir l'offre alternative partielle en actions, dans chaque cas pour la totalité des actions qu'ils détiennent et sous une forme acceptable pour AB InBev et SABMiller ;
- c) la signature d'engagements irrévocables des actionnaires majeurs d'AB InBev, la Stichting Anheuser-Busch InBev, EPS Participations SaRL et BRC SaRL, à voter en faveur de la transaction, sous une forme acceptable pour AB InBev et SABMiller ; et
- d) l'approbation finale du Conseil d'administration d'AB InBev.

Le Conseil d'administration d'AB InBev soutient entièrement les conditions de cette Offre Potentielle et prévoit (sous réserve des éléments susmentionnés) de donner son accord officiel juste avant l'annonce.

AB InBev se réserve le droit de renoncer à tout ou partie des conditions préalables à la soumission d'une offre telles que stipulées dans le présent communiqué, à l'exception de celle mentionnée au point c) ci-dessus, à laquelle elle ne renoncera pas.

Les conditions de la transaction seront d'usage pour un rapprochement de cette nature, et incluront l'accord des actionnaires des deux sociétés et l'obtention d'autorisations antitrust et réglementaires.

En vue des échéances d'obtention de certaines autorisations, AB InBev envisage de procéder via un « *scheme of arrangement* » conditionnel conformément au Code.

La contrepartie en numéraire due dans le cadre de la transaction serait financée via une combinaison des ressources financières internes d'AB InBev et de nouvelles dettes envers des tiers.

Tel qu'annoncé précédemment, AB InBev se réserve le droit :

- a) de proposer d'autres formes de contrepartie et/ou d'adapter la composition de la contrepartie ;
- b) de mettre en œuvre la transaction par le biais de ou en collaboration avec une filiale d'AB InBev ou de NewCo ou une future filiale d'AB InBev ou de NewCo ;



- c) de faire une offre (y compris l'offre intégralement en numéraire et l'offre alternative partielle en actions) sur SABMiller à tout moment et à des conditions moins favorables :
 - (i) avec l'accord ou la recommandation du Conseil d'administration de SABMiller ;
 - (ii) si une tierce partie annonce une intention ferme de faire une offre sur SABMiller à des conditions moins favorables ; ou
 - (iii) suivant l'annonce par SABMiller d'une transaction 'whitewash' en vertu du Code ; et
- d) de diminuer son offre (y compris l'offre intégralement en numéraire et l'offre alternative partielle en actions) du montant de tout dividende annoncé, déclaré, réalisé ou versé par SABMiller avant la clôture, sauf s'il s'agit de dividendes déclarés ou versés dans le cadre normal des affaires avant la clôture, lesquels ne dépasseront pas 0,2825 USD par action pour la période se terminant le 30 septembre 2015 et 0,9375 USD par action pour la période se terminant le 31 mars 2016 (soit un total de 1,22 USD par action) et ne dépasseront pas un montant à convenir entre AB InBev et SABMiller pour les périodes ultérieures (ce montant sera publié le cas échéant dans une annonce d'une intention ferme de faire une offre).

Ce communiqué ne constitue pas une offre ni n'impose à AB InBev l'obligation de faire une quelconque offre, et ne prouve aucune intention ferme de faire une offre au sens du Code. Il ne peut y avoir aucune certitude qu'une offre officielle sera faite.

Une communication ultérieure sera faite le cas échéant.

Questions

SABMiller plc	+44 (0) 20 7659 0100
Christina Mills, Director, Group Communications	+44 (0) 20 7659 0105
	+44 (0) 7825 275605
Gary Leibowitz, Director, Investor Relations	+44 (0) 7717 428540
Richard Farnsworth, Group Media Relations	+44 (0) 7734 776317
Robey Warshaw	+44 (0) 20 7317 3900
Simon Robey	
Simon Warshaw	
J.P. Morgan Cazenove	+44 (0) 20 7777 2000
John Muncey	
Dwayne Lysaght	
Morgan Stanley	+44 (0) 20 7425 8000
Henry Stewart	
Paul Baker	



Goldman Sachs

+44 (0) 20 7774 1000

Gilberto Pozzi

Mark Sorrell

Finsbury

+44 (0) 20 7251 3801

Faeth Birch

James Murgatroyd

Anheuser-Busch InBev SA/NV

Marianne Amssoms

+1 212 573 9281

Graham Staley

+1 212 573 4365

Karen Couck

+1 212 573 9283

Kathleen Van Boxelaer

+32 (0) 16 27 68 23

Christina Caspersen

+1 212 573 4376

Heiko Vulsieck

+32 (0) 16 27 68 88

Lazard – Conseiller financier principal

+44 (0) 20 7187 2000

William Rucker

Charlie Foreman

Deutsche Bank – Conseiller financier et courtier d'entreprise

+44 (0) 20 7545 8000

Andrew Tusa

Ben Lawrence

Simon Hollingsworth

Barclays – Conseiller financier

+44 (0) 207 623 2323

Wilco Faessen

Gary Posternack

Mark Todd

BNP Paribas – Conseiller financier

+44 (0) 20 7595 2000

Eric Jacquemot

Bjorn De Carro

Merrill Lynch International – Conseiller financier

+44 (0) 20 7628 1000

Federico Aliboni



Michael Findlay

Geoff Iles

Brunswick Group

Steve Lipin

+1 212 333 3810

Richard Jacques

+44 (0) 20 7404 5959

Linklaters LLP, Hogan Lovells International LLP, Hogan Lovells US LLP et Cleary Gottlieb Steen & Hamilton LLP ont été désignés comme conseillers juridiques de SABMiller.

Freshfields Bruckhaus Deringer LLP, Cravath, Swaine & Moore et Clifford Chance LLP ont été désignés comme conseillers juridiques d'AB InBev.

Informations importantes relatives aux conseillers financiers

Robey Warshaw LLP (« Robey Warshaw »), qui est autorisé et supervisé par la Financial Conduct Authority, agit en tant que conseiller financier conjoint de SABMiller et n'intervient pour aucune autre partie concernant le contenu de la présente communication et n'assumera pas de responsabilité à l'égard de parties autres que SABMiller dans le cadre de la protection accordée à ses clients ou dans le cadre de son rôle de conseil concernant le contenu de la présente communication ou pour toute question évoquée dans la présente communication.

J.P. Morgan Limited, qui mène ses activités de banque d'investissement au Royaume-Uni en tant que J.P. Morgan Cazenove (« J.P. Morgan Cazenove »), est autorisé et supervisé au Royaume-Uni par la Financial Conduct Authority. J.P. Morgan Cazenove agit en tant que conseiller financier conjoint exclusivement auprès de SABMiller et n'intervient pour aucune autre partie s'agissant des questions abordées dans la présente communication, ne considèrera aucune autre personne comme son client dans le cadre des questions abordées dans la présente communication et n'assumera pas de responsabilité à l'égard de parties autres que SABMiller dans le cadre de la protection accordée aux clients de J.P. Morgan Cazenove ou dans le cadre de son rôle de conseil pour toute question évoquée aux présentes.

Morgan Stanley & Co. International plc (« Morgan Stanley ») qui est autorisé par la Prudential Regulation Authority et supervisé par la Financial Conduct Authority et la Prudential Regulation Authority au Royaume-Uni agit en tant que conseiller financier conjoint de SABMiller et n'intervient pour aucune autre partie s'agissant des questions abordées dans la présente communication. Pour ces questions, Morgan Stanley, ses sociétés liées et leurs administrateurs, préposés, travailleurs et agents respectifs ne considèreront aucune autre personne comme leur client, ni n'assumeront une quelconque responsabilité à l'égard d'autres personnes dans le cadre de la protection accordée à leurs clients ou dans le cadre de leur rôle de conseil concernant le contenu de la présente communication ou pour toute autre question évoquée dans celle-ci.



Goldman Sachs International (« Goldman Sachs »), qui est autorisé par la Prudential Regulation Authority et supervisé par la Financial Conduct Authority et la Prudential Regulation Authority au Royaume-Uni, agit exclusivement pour SABMiller et n'intervient pour aucune autre partie s'agissant des questions abordées dans la présente communication et n'assumera pas de responsabilité à l'égard de parties autres que SABMiller dans le cadre de la protection accordée aux clients de Goldman Sachs, ou dans le cadre de son rôle de conseil concernant le contenu de la présente communication ou pour toute autre question évoquée dans celle-ci.

Lazard agit exclusivement en tant que conseiller financier principal d'AB InBev et n'intervient pour aucune autre partie s'agissant des questions abordées dans la présente communication. Lazard n'assume pas et n'assumera pas de responsabilité à l'égard de parties autres qu'AB InBev dans le cadre de la protection accordée aux clients de Lazard ou dans le cadre de son rôle de conseil pour les questions abordées dans la présente communication. Pour les besoins de ce communiqué, « Lazard » signifie Lazard Frères & Co. LLC et Lazard & Co., Limited. Lazard & Co., Limited est autorisé et supervisé au Royaume-Uni par la Financial Conduct Authority. Ni Lazard ni aucune de ses sociétés liées n'assume un(e) devoir, obligation ou responsabilité quelconque (que ces devoirs, obligations ou responsabilités soient de nature directe ou indirecte, contractuelle ou extracontractuelle, prévus par la loi ou autres) envers les personnes qui ne sont pas clientes de Lazard pour les questions abordées dans la présente communication.

Deutsche Bank AG est autorisée en vertu de la loi bancaire allemande par la Banque Centrale Européenne et, au Royaume-Uni par la Prudential Regulation Authority. Elle est soumise à la supervision de la Banque Centrale Européenne et de la BaFin, l'autorité de supervision financière fédérale allemande, ainsi qu'à la supervision limitée au Royaume-Uni de la Prudential Regulation Authority et de la Financial Conduct Authority. Des détails sur l'étendue de l'autorisation et de la supervision par la Prudential Regulation Authority et de la supervision par la Financial Conduct Authority, sont disponibles sur demande ou sur le site www.db.com/en/content/eu_disclosures.htm.

Deutsche Bank AG, agissant au travers de sa succursale de Londres (« DB »), agit en tant que conseiller financier et courtier d'AB InBev et n'intervient pour aucune autre partie pour les questions abordées dans la présente communication. DB n'assumera pas de responsabilité à l'égard de parties autres qu'AB InBev dans le cadre de la protection accordée aux clients de DB, ou dans le cadre de son rôle de conseil pour les questions abordées dans la présente communication. Sans préjudice de la responsabilité pour fraude, ni DB ni aucune de ses filiales, succursales ou sociétés liées ni aucun de leurs administrateurs, préposés, représentants, travailleurs, conseillers ou agents respectifs n'assume un(e) devoir, obligation ou responsabilité quelconque (que ces devoirs, obligations ou responsabilités soient de nature directe ou indirecte, contractuelle ou extracontractuelle, prévus par la loi ou autres) envers les personnes qui ne sont pas clientes de DB pour les questions abordées dans la présente communication.

Barclays Bank PLC, au travers de sa banque d'investissement (« Barclays »), agit en tant que conseiller financier exclusivement pour AB InBev et n'intervient pour aucune autre partie s'agissant des questions abordées dans la présente communication, et n'assume pas et n'assumera pas de responsabilité à l'égard de parties autres qu'AB InBev dans le cadre de la protection accordée aux



clients de Barclays ou dans le cadre de son rôle de conseil pour les questions abordées dans la présente communication. Barclays est autorisée par la Prudential Regulation Authority et supervisée par la Financial Conduct Authority et la Prudential Regulation Authority au Royaume-Uni.

BNP Paribas est une société à responsabilité limitée de droit français immatriculée sous le n° 662 042 449 RCS Paris, dont le siège social est sis 16 boulevard des Italiens, 75009 Paris, France. BNP Paribas est principalement supervisée par la Banque Centrale Européenne (« BCE ») et l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (« ACPR »). BNP Paribas, London Branch est enregistrée en Angleterre et au Pays de Galles sous le n° FC13447 et son siège social est sis 10 Harewood Avenue, London NW1 6AA. BNP Paribas, London Branch est autorisée par la BCE, l'ACPR et la Prudential Regulation Authority et est soumise à la supervision de la Financial Conduct Authority et la Prudential Regulation Authority s'agissant de la conduite de ses activités au et depuis le Royaume-Uni. Des détails sur l'étendue de l'autorisation et la supervision par la Prudential Regulation Authority et de la supervision par la Financial Conduct Authority, sont disponibles sur demande.

Veillez noter que BNP Paribas agit exclusivement pour AB InBev et n'intervient pour aucune autre partie s'agissant des questions abordées dans la présente communication, et n'assumera aucune responsabilité à l'égard de parties autres qu'AB InBev dans le cadre de la protection accordée aux clients de BNP Paribas ou dans le cadre de son rôle de conseil pour les questions abordées dans la présente communication.

Merrill Lynch International, filiale de Bank of America Corporation (« Merrill Lynch »), qui est autorisée par la Prudential Regulation Authority et supervisée par la FCA et la Prudential Regulation Authority au Royaume-Uni, agit exclusivement pour AB InBev et n'intervient pour aucune autre partie s'agissant des questions abordées dans la présente communication, et n'assumera aucune responsabilité à l'égard de parties autres qu'AB InBev dans le cadre de la protection accordée à ses clients ou dans le cadre de son rôle de conseil pour les questions abordées dans la présente communication.

Exigences de déclaration prévues par le *Takeover Code* (le « Code »)

En vertu de la Règle 8.3(a) du Code, toute personne détenant un intérêt de 1 % ou plus d'une quelconque catégorie de titres d'une société visée par une offre ou d'un offrant rémunérant son offre en titres (soit tout offrant autre qu'un offrant au sujet duquel il a été annoncé que son offre est, ou est susceptible d'être, rémunérée exclusivement en numéraire) doit effectuer une déclaration de détention initiale (*Opening Position Disclosure*) dès l'ouverture de la période d'offre et dès l'annonce de l'existence d'un offrant rémunérant son offre en titres, si celle-ci a lieu ultérieurement. Une déclaration de détention initiale doit contenir le détail des intérêts et des positions courtes de la personne concernée sur les titres et les droits donnant le droit de souscrire à tout titre (i) de la société visée et (ii) de tout offrant rémunérant son offre en titres. La déclaration de détention initiale d'une personne visée par la Règle 8.3(a) doit être effectuée au plus tard à 15h30 (heures de Londres) le 10^e jour ouvré suivant le début de la période d'offre ou, le cas échéant, au plus tard à 15h30 (heure de Londres) le 10^e jour ouvré suivant l'annonce de l'existence d'un offrant rémunérant son offre en titres. Les personnes concernées qui procèdent à des opérations sur les titres de la société visée ou sur ceux d'un offrant rémunérant l'offre en titres avant la date limite à laquelle la



déclaration de détention initiale doit être effectuée, devront effectuer une déclaration d'opération (*Dealing Disclosure*) à la place de la déclaration de détention initiale.

En vertu de la Règle 8.3(b) du Code, toute personne détenant, ou venant à détenir, un intérêt de 1 % ou plus d'une quelconque catégorie de titres d'une société visée par une offre ou d'un offrant rémunérant son offre en titres doit effectuer une déclaration d'opération dès qu'elle effectue des opérations sur lesdits titres. La déclaration d'opération doit contenir le détail de l'opération en question et le détail des intérêts et des positions courtes de la personne concernée sur les titres et droits de souscrire à tout titre (i) de la société visée et (ii) de tout offrant rémunérant l'offre en titres, sauf si ces informations ont déjà été divulguées en application de la Règle 8. La déclaration d'opération faite par les personnes visées à la Règle 8.3 (b) doit être effectuée au plus tard à 15h30 (heure de Londres) le jour ouvré suivant le jour où l'opération concernée a été effectuée.

Si deux ou plusieurs personnes agissent ensemble en vertu d'un accord, qu'il soit formel ou informel, en vue d'acquérir ou de contrôler une participation dans les titres d'une société visée par une offre ou d'un offrant rémunérant l'offre en titres, elles seront réputées former une seule et même personne aux fins de la Règle 8.3.

Les déclarations de détention initiale doivent également être effectuées par la société visée ainsi que par tout offrant et les déclarations d'opération doivent être effectuées par la société visée, tout offrant, ainsi que par toute personne agissant de concert avec l'un d'entre eux (voir Règles 8.1, 8.2 et 8.4).

Les informations relatives aux sociétés visées et sociétés offrantes pour lesquelles les déclarations de détention initiale et les déclarations d'opération doivent être effectuées sont fournies dans le tableau de déclaration (*Disclosure Table*) disponible sur le site Internet du *Takeover Panel* à l'adresse <http://www.thetakeoverpanel.org.uk>, en ce compris les informations relatives au nombre de titres en circulation à la date d'ouverture de la période d'offre et à la date à laquelle l'identité d'un offrant a été révélée. Pour toute question relative à votre éventuelle obligation de déclaration de détention initiale et de déclaration d'opération, veuillez contacter la Panel's Market Surveillance Unit au +44 (0)20 7638 0129.

Publication sur le site Web

Une copie de la présente communication sera disponible sur www.sabmiller.com au plus tard le 5 novembre 2015 à 12h (midi) (heure de Londres).

Vous pouvez demander un exemplaire papier de la présente communication auprès du secrétariat de la société SABMiller au +44 (0) 1483 264000. Vous pouvez également demander que tous les documents, communications et informations à venir concernant l'offre vous soient envoyés au format papier.

Des informations complémentaires, y compris tous les documents relatifs à la transaction proposée, sont disponibles sur www.globalbrewer.com.

Les versions anglaise, néerlandaise et française de ce communiqué de presse seront disponibles sur www.ab-inbev.com.



Indications de nature prévisionnelle

Le présent communiqué de presse contient des « déclarations prévisionnelles ». Ces déclarations reposent sur les attentes et points de vue actuels du management d'AB InBev quant aux événements et évolutions futurs et sont soumises à des incertitudes et des changements au gré des circonstances. Les déclarations prévisionnelles contenues dans ce communiqué comprennent des déclarations relatives à la proposition faite par AB InBev au conseil d'administration de SABMiller, ainsi que d'autres déclarations qui ne sont pas des données historiques. Les déclarations prévisionnelles sont généralement rédigées au futur ou comprennent des mots ou expressions tels que « pourrait », « devrait », « croire », « avoir l'intention », « s'attendre à », « anticiper », « viser », « estimer », « probable », « prévoir » ou autres mots ou expressions ayant une portée similaire. Toutes les déclarations qui ne sont pas relatives à des données historiques sont des déclarations prévisionnelles. Vous ne devriez pas accorder une confiance excessive à ces déclarations prévisionnelles, qui reflètent le point de vue actuel du management d'AB InBev, sont sujettes à de nombreux risques et incertitudes au sujet d'AB InBev et de SABMiller et sont dépendantes de nombreux facteurs, qui pour certains sont en dehors du contrôle d'AB InBev. De nombreux facteurs, risques et incertitudes peuvent entraîner des différences sensibles entre les résultats réels et les résultats escomptés. Ceci inclut le fait qu'il ne peut y avoir de certitude que l'approche de l'opération envisagée, telle que décrite dans ce communiqué résultera en une offre ou un accord ou sur les conditions de cet accord. Ceci inclut également les risques relatifs à AB InBev décrits dans l'Elément 3.D de son rapport annuel inclus dans le formulaire 20-F (« Form 20-F ») déposé auprès de la US Securities and Exchange Commission (« SEC ») le 24 mars 2015. D'autres facteurs inconnus ou imprévisibles peuvent entraîner des différences sensibles entre les résultats réels et les résultats escomptés.

Les déclarations prévisionnelles doivent être lues en parallèle avec les autres avertissements et mises en garde contenues dans d'autres documents, y compris dans le formulaire 20-F (« Form 20-F ») le plus récent d'AB InBev, les rapports inclus dans le formulaire 6-K (« Form 6-K »), ou tout autre document qu'AB InBev ou SABMiller a rendu public. Toute déclaration prévisionnelle contenue dans ce communiqué doit être lue à la lumière de l'intégralité de ces avertissements et mises en garde, et il ne peut être garanti que les résultats effectifs ou les évolutions attendues par AB InBev se réaliseront ou, dans l'hypothèse où ceux-ci se réaliseraient de manière substantielle, qu'ils auront les conséquences ou effets attendus sur AB InBev, ses affaires ou ses opérations. Sauf lorsque cela est requis par la loi, AB InBev n'est pas tenue de publier des mises à jour ou de réviser ces déclarations prévisionnelles, à la lumière de nouvelles informations, événements futurs ou autre.

Futures déclarations à la SEC et présente déclaration : informations importantes

Si AB InBev et SABMiller concluent une transaction, il est possible qu'AB InBev ou NewCo doive déposer des documents importants auprès de la SEC. Ces documents ne sont toutefois pas disponibles actuellement. LES INVESTISSEURS SONT PRIÉS DE LIRE TOUS LES DOCUMENTS RELATIFS A LA TRANSACTION ENVISAGÉE DES QU'ILS SERONT DISPONIBLES, ETANT DONNÉ QUE CES DOCUMENTS CONTIENDRONT DES INFORMATIONS CRUCIALES. Les investisseurs pourront obtenir un exemplaire gratuit de ces documents sans frais sur le site de la SEC (<http://www.sec.gov>) une fois



que ces documents auront été déposés auprès de la SEC. Des copies de ces documents pourront également être obtenues sans frais auprès d'AB InBev une fois qu'ils auront été déposés auprès de la SEC.

Avis aux investisseurs aux Etats-Unis

Si AB InBev fait une offre sur SABMiller, les détenteurs américains d'actions SABMiller doivent noter que les étapes de toute opération requérant l'approbation des actionnaires de SABMiller peuvent être mises en œuvre par un schéma of arrangement conformément au droit des sociétés anglais. Si tel était le cas, toute action à émettre aux actionnaires de SABMiller serait émise en se fondant sur la dérogation aux exigences d'enregistrement prévue par la Section 3(a)(10) de l'US Securities Act de 1933 et serait soumise à des exigences de déclaration de droit anglais (qui sont différentes des exigences des Etats-Unis). L'opération pourrait également être mise en œuvre par le biais d'une offre publique d'acquisition de droit anglais. Si tel était le cas, les titres à émettre dans le cadre de l'opération seront enregistrés en vertu de l'US Securities Act, à défaut d'exemption applicable à l'obligation d'enregistrement. Si l'opération est mise en œuvre par le biais d'une offre publique d'acquisition de droit anglais, celle-ci sera mise en œuvre conformément aux règles applicables en vertu de l'US Exchange Act de 1934, y compris toute exemption prévue par la Règle 14d-1(d) de l'US Exchange Act.

Ce document ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat de titres. Il n'y aura aucune vente de titres dans toute juridiction où une telle offre, sollicitation ou vente n'est pas autorisée avant l'enregistrement ou la qualification en vertu des lois sur les valeurs mobilières de telles juridictions. Aucune offre de titres ne sera faite si ce n'est par la voie d'un prospectus répondant aux exigences de la Section 10 du Securities Act de 1933, tel qu'amendé.